

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 12/12/2011

Réception par le Prefet : 12/12/2011

Publication : 14/12/2011



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CG-2011-5-3-10

Séance du jeudi 8 décembre 2011

DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU la Commission Voirie, Infrastructures et Transports du 16 novembre 2011,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve le modèle de convention-type pour le transfert de gestion des aménagements, ouvrages et équipements réalisés sur le domaine public routier départemental à passer avec les Communes ou groupements de Communes concernés, annexé à la présente délibération ;
- autorise le Président à signer, avec les partenaires concernés, les conventions établies sur la base de ce modèle.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
1 voix contre :
Pierre FREYBURGER

<p>..... (lieu) ----- (objet)</p> <p>Transfert de gestion</p>
--

<p>CONVENTION N° .../...</p>

VU la délibération n° ... du Conseil Général du ... approuvant la convention-type pour le transfert de gestion des aménagements, ouvrages et équipements réalisés et autorisant le Président à la signer,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de ... en date du approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,

OU

VU la délibération de (assemblée délibérante) de la (groupement de Communes) en date du approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment autorisé par la délibération du Conseil Général susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Commune de ..., représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

OU

- le (groupement de Communes), représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par le "**groupement de Communes**"

d'autre part,

Ci-après désignées par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La **Commune/groupement de Communes** envisage de réaliser des aménagements sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la commune – groupement de communes la gestion des aménagements réalisés (lieu), en/hors agglomération de, listés ci-dessous :

-
-
...

ARTICLE 2 – AMENAGEMENTS CONCERNES

Le plan figurant à l'annexe 1 de la présente convention donne la position planimétrique des aménagements, ouvrages et équipements réalisés sur la partie du domaine public routier départemental soumis à transfert de gestion.

ARTICLE 3 - INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

La **Commune/groupement de Communes** devra solliciter de la part du **Département** la délivrance d'une autorisation de voirie avant toute intervention sur le domaine public routier départemental. Pour ce faire, la demande d'intervention sur le domaine public (DIDP) devra être déposée auprès de l'Unité Routière concernée au moins 15 jours ouvrés avant la date d'exécution des travaux.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE/DU GROUPEMENT DE COMMUNES

La **Commune/groupement de Communes** accepte le transfert de gestion des aménagements, ouvrages et équipements visés à l'article 1 de la présente convention.

Par gestion, il faut comprendre le petit et le gros entretien, ainsi que les travaux de remplacement et renouvellement à terme.

Si espaces verts :

Les espaces verts seront entretenus selon les règles de l'art et en tout état de cause de manière à ne compromettre ni la sécurité des usagers, ni la visibilité et la lisibilité de la signalisation réglementaire.

La **Commune/groupement de Communes** prendra en charge tous les frais d'entretien des espaces concernés, à savoir : la tonte, la taille, l'arrosage et le remplacement éventuel des plantations ayant pu dépérir pour quelque cause que ce soit.

Si éclairage public :

La **Commune/groupement de Communes** se chargera, notamment, des frais d'énergie électrique, de l'entretien des candélabres, du remplacement des lampes, de la remise en peinture, du remplacement en cas d'accident et des contrôles électriques réglementaires.

Le **Département** se réserve le droit d'enjoindre à la **Commune/groupement de Communes** d'intervenir sur les aménagements cités ci-dessus si ces derniers ne sont plus conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La **Commune/groupement de Communes** est responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion et l'entretien des aménagements susvisés dont la responsabilité lui incombe du fait de la présente convention.

Toute modification, remplacement, reprise partielle ou totale des aménagements concernés sera soumise au préalable à l'agrément du **Département**.

ARTICLE 6 - REMUNERATION

Le transfert de gestion est conclu à titre gratuit.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition des aménagements, ouvrages et équipements visés à l'article 1, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de ... mois.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

(Commune/groupement de Communes)

Le Département du HAUT-RHIN